

DELIBERATION N°15/2026

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER**

Séance du 26 juin 2026

Principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L452-3 et D. 451-1 à D. 452-21 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'Agence de fixer les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçue par l'Agence,

Considérant que le directeur général de l'Agence arrête le montant des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les instituts régionaux de formation et les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – Définition des différents tarifs des établissements en gestion directe

Les différents tarifs perçus par l'Agence et dont les montants sont fixés par le directeur général sont les suivants :

- a) Frais de scolarité. Ces frais peuvent être décomposés en droits de scolarité, droits de première inscription et droits annuels d'inscription.
- b) Droits d'examen et de concours
- c) Frais de restauration et d'hébergement
- d) Frais de transports scolaires
- e) Frais de voyages scolaires
- f) Frais relatifs aux activités péri-éducatives
- g) Tarifs de la formation continue
- h) Autres frais annexes

Article 2 – Définition des différents tarifs des instituts régionaux de formation

Les différents tarifs perçus par l'Agence et dont les montants sont fixés par le directeur général sont les suivants :

- a) Tarifs de la formation continue
- b) Autres frais

Article 3 – Principes applicables à la fixation du montant des tarifs

Les tarifs sont définis pour chaque établissement ou chaque groupement de gestion, éventuellement par cycle ou niveau scolaire, ainsi que par spécialité, ou pour chaque institut régional de formation.

Pour les droits de scolarité, les tarifs peuvent être différenciés, dans le respect des engagements internationaux de la France et du droit local applicable à l'établissement concerné, selon la nationalité des élèves.

Le directeur général tient compte, lors de la fixation des montants des tarifs définis à l'article 1^{er}, de la situation de chaque établissement et pour ceux définis à l'article 2, de la situation de chaque zone.

Article 4 – Délégation du directeur général aux ordonnateurs secondaires

Le directeur général délègue aux ordonnateurs secondaires les tarifs dont la fixation relève des établissements en gestion directe ou des instituts régionaux, dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération.

Article 5 – Exonérations et abattements

Le directeur général de l'Agence peut prévoir pour les tarifs tels que définis à l'article 1^{er} de la présente délibération des exonérations, totales ou partielles ou des abattements.

Pour les tarifs prévus aux a) à f) de l'article 1^{er}, les exonérations et abattements sont notamment prévus en fonction de critères sociaux ou du nombre d'enfants d'un même foyer scolarisés, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe.

Le directeur général peut accorder une remise sur les tarifs de formation continue et des autres frais présentée par un Institut régional de formation.

Article 6 - Rendu compte annuel des exonérations et abattements

Le directeur général rendra compte chaque année au conseil d'administration des exonérations et abattements accordés, à l'occasion de l'examen du compte financier de l'Agence. Le compte rendu précisera le nombre et les montants globaux des différents types d'exonérations et d'abattements.

Article 7- Abrogation de la délibération antérieure

La délibération n°08/2023 du 14 mars 2023 relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe est abrogée.

Nombre de votants : 31/31 Pour : 30/31

Contre : 01/31 Abstention : -/-

Fait à Saint-Ouen, le 26 juin 2026

Le président
du conseil d'administration de
l'AEFE



Cyrille PIERRE

